



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**SPÉCIAL JANVIER 2011 N°5**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **SPÉCIAL JANVIER 2011 N°5**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr)) le 25 janvier 2011.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



**MISSION COORDINATION**

**Page 3 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011** portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne

**Page11 – ARRETE n° 2011-PREF-MC-037 du 18 janvier 2011** portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service navigation de la Seine

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

## **MISSION COORDINATION**



## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011**

**portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER,  
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du conseil du 17 mai 1999 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, notamment les règlements (CE) n° 796/2004 modifié de la commission du 21 avril 2004 et (CE) 1974/2004 modifié de la commission du 29 octobre 2004 ;

**VU** le code de la santé ;

**VU** le code de l'action sociale et de la famille ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code du sport ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant divers dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;



VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié et relatif à l'agrément des groupes sportifs ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié relatif au conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris en application de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations jeunesse et de l'éducation populaire ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Bernard ZIEGLER directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-040 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Bernard ZIEGLER, directeur départemental cohésion sociale de l'Essonne ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

### **PARAGRAPHE I - SERVICES GENERAUX**

#### 1) Personnel de l'Etat

Décisions individuelles concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à l'exception des actes énumérés aux articles 2 des décrets n° 92-737 et n° 92-738 du 27 juillet 1992,

Gestion de personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences,

Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories,

Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet par le RBOP,

Gestion des fonctionnaires stagiaires,

Octroi aux fonctionnaires catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contracté dans l'exercice des fonctions,

Congés annuels,

Congés divers : congé de maladie, congé de longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident du travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé de formation syndicale et organisations syndicales, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle,

Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B et C à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction,

Octroi des autorisations spéciales d'absence :

pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques  
pour l'exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  
pour soigner un enfant malade  
à l'occasion de fêtes religieuses  
pour examens médicaux

Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés énumérés aux 1a5 et 1a6 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986,

Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnes stagiaires,

Gestion des accidents de service,

Liquidation des droits des victimes d'accident de travail,

Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranche,

Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville,

Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période,

Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la direction départementale de la cohésion sociale en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement,

Octroi de disponibilité aux fonctionnaires :

à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la direction départementale de la cohésion sociale,

Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus,

Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés,

Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post-natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée,

- N Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service,
- A Autorisation d'utilisation du véhicule de service pour les besoins du service
- T Tous les actes concernant la procédure disciplinaire,
- T tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C,
- P pour les déplacements à l'intérieur du département,
- P pour les déplacements hors du département et en Ile-de-France,
- P pour les déplacements hors Ile-de-France Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire.

## 2) Comptabilité

- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours ;
- Pièces comptables relatives aux dépenses à la charge de l'Etat.

### 3) Marchés publics

- Toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres de fournitures et de services, à l'exclusion des marchés de travaux, imputés sur le ministère de la santé et des sports, dans la limite de 200 000 €HT,
- Arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

### 4) Comité médical – commission de réforme

- Toutes correspondances non médicales concernant le secrétariat du comité médical départemental, la présidence et le secrétariat de la commission départementale de réforme,
- les procès verbaux des réunions de la commission départementale de réforme.

## **PARAGRAPHE II - INSERTION ET DEVELOPPEMENT SOCIAL**

### 1) Aide sociale

- Désignation des membres dans les diverses commissions à caractère social ;
- Notification des décisions de la commission centrale d'aide sociale ;
- Contrôle des demandes d'allocation solidarité aux personnes âgées ;
- Mémoires en défense devant la commission centrale d'aide sociale et le Conseil d'Etat ;
- Décisions concernant :
  - l'allocation simple aux personnes âgées ;
  - l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;
  - l'aide en matière de logements, d'hébergement et de réinsertion des personnes en situation de précarité sociale et de demande d'asile
  - l'exercice de la tutelle d'Etat (décret n° 74-130 du 6 novembre 1974).
- Signature des cartes de stationnement des personnes handicapées

### 2) Tutelle des pupilles de l'Etat

- Autorisation d'opérer, passage de frontière ;
- Signature du contrat d'apprentissage ;
- Toutes correspondances concernant le conseil de famille des pupilles de l'Etat et les pupilles d'Etat jusqu'à leur majorité;
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds), reddition des comptes de tutelle, titres de perception de recettes, visas pour les rendre exécutoires.

### 3) Lutte contre les exclusions

- Instruction de dossiers relatifs à la politique de la ville ou aux contrats locaux d'accueil et d'intégration ;
- Correspondance concernant les opérations « ville, vie, vacances » ;

- Instruction des dossiers d'action sociale en faveur des familles, de l'enfance y compris la commission des enfants du spectacle, des personnes âgées ou handicapées ;
- Instruction des dossiers relatifs à la tutelle ou à la curatelle des majeurs protégés (conventionnement, contrôle et financement des organismes) ;
- Instruction des dossiers relatifs à la tutelle aux prestations sociales (conventionnement, contrôle des organismes) ;
- Instruction des dossiers relatifs à la désignation d'un agent en qualité de préposé d'établissement mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Instruction des dossiers de demandes d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Instruction des dossiers relatifs aux services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Demande de postes FONJEP ;
- Instruction des dossiers relatifs à certaines mesures favorisant l'insertion économique (aide aux structures d'insertion, appui social individualisé, stages d'insertion sociale et professionnelle) en matière de conventionnement, financement et de contrôle ;
- Instruction et avis relatifs aux demandes des familles rejoignantes et enquêtes relatives aux étrangers ;
- Instruction des dossiers d'organismes de formation socioprofessionnelle pour les réfugiés ;
- Avis relatif à l'agrément des associations gérant des résidences sociales ou pratiquant l'accompagnement social lié au logement ;
- Correspondances concernant les mesures d'accueil d'urgence et d'hébergement temporaire ;
- Conventions ALT ;
- Correspondances relatives au contrôle technique, budgétaire et financier des associations conventionnées à l'ALT, des résidences sociales et des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) ;
- Instruction des demandes de création ou de modification des FJT, notamment rapports et avis destinés à être présentés au CROSMS ;
- Conventions et arrêtés de financement portant sur une somme inférieure ou égale à 23 000 euros dans le cadre des dispositifs suivants :

- les mandataires judiciaires à la protection majeurs exerçant à titre individuel ;
- les points information familles (circulaire du 30/07/2004) ;
- l'assiduité scolaire (décret du 19/02/2004) ;
- la parentalité (circulaire du 09/03/1999) ; autres actions d'accompagnement de la famille
- les points accueil écoute jeunes (circulaire du 12/03/2002) ;
- conseil conjugal et familial (décret du 23/03/1993 – circulaire du 28/04/1995)
- la médiation familiale (décret du 23/03/1993 – circulaire du 28/04/1995) ;
- l'hébergement et l'accueil d'urgence ne relevant pas du code des marchés publics ;
- lutte contre les violences et lutte contre la prostitution ;
- autres actions d'accompagnement des familles

4) Contrôle des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) et des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF)

- Correspondances concernant l'instruction des demandes de création, d'édification d'établissement (notamment rapports et avis destinés à être présentés au CROSMS ;
  - Mémoires en réponse aux contentieux tarifaires s'y rapportant ;
  - Conventions d'aide sociale des établissements sous dotation globale de financement
- 5) Centre de rétention administratif (CRA)
- Actes relatifs au financement du dispositif sanitaire,
  - Actes, correspondances relatifs au contrôle des dispositifs d'accès aux droits des retenus (sanitaire, social et juridique).
- 6) Aide personnalisée au logement
- Décisions de la commission départementale des aides publiques au logement hors compétences déléguées à la CAF et à la MAS (L 351.14 du code de la construction et de l'habitation droit au logement opposable/DALO et de la convention collective
  - Actes, décisions et documents relatifs au secrétariat de la commission de médiation départementale (Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale)
  - Instruction des dossiers relatifs à la tutelle ou à la curatelle des majeurs protégés (conventionnement, contrôle et financement des organismes).

### **PARAGRAPHE III – JEUNESSE- SPORTS-VIE ASSOCIATIVE**

Attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne, à l'exception de celles qui développent leurs activités au plan national ou régional,

Décision d'opposition à l'organisation d'accueils collectifs de mineurs et de placement et décision de fermeture temporaire ou définitive,

Délivrance du récépissé de déclarations des accueils collectifs de mineurs et de placements,

Décisions de suspension d'urgence et mesures d'interdiction provisoires, mesures d'interdiction d'exercer, d'exploiter, d'organiser de diriger à titre temporaire ou définitif après avis du CDJSVA, prises à l'encontre des organisateurs et des personnes participant à l'organisation des accueils collectifs des mineurs et des placements, en cas de mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle, physique ou morale des mineurs,

Décisions dérogatoires en matière de délai de déclaration et d'encadrement des accueils collectifs de mineurs,

Délivrance de la carte professionnelle aux éducateurs sportifs,

Décisions dérogatoires aux attributions de surveillance des activités de baignade et des établissements de bains,

Délivrance des récépissés de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives,

Toute décision relative à la sécurité des activités physiques ou sportives, notamment, opposition à l'ouverture et décision de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives,

Mesures d'interdiction d'exercer, d'exploiter, d'organiser à titre temporaire ou définitif à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique et morale des pratiquants des activités physique et sportives,

Etablissement, pour les personnels placés sous son autorité hiérarchique, des autorisations administratives de circuler à l'intérieur du département de l'Essonne et délivrance des ordres de mission pour les déplacements effectués par ceux-ci en dehors du département de l'Essonne,

Accusés de réception des dossiers de demande de subvention en matière d'équipements sportifs et fiches de projets relatives à ces dossiers,  
Toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics de fournitures et de services, à l'exclusion des marchés de travaux, imputés sur le ministère de la jeunesse et des sports,  
Les arrêtés désignant les membres des commissions d'appels d'offres.

**ARTICLE 2 :** Sont soumis à ma signature :

- les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale.
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux;
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément d'une association ou de dispense d'agrément.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci. Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-040 du 9 juillet 2010 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**

**Signé Michel FUZEAU**

**ARRETE**

**n° 2011-PREF-MC-037 du 18 janvier 2011**

**portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD,  
chef du Service navigation de la Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets aux chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, à compter du 1er février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-046 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service navigation de la Seine ;



**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Essonne, dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, le président du conseil régional, les décisions relatives aux domaines suivants :

1 - régime des cours d'eau navigables.

a) application du règlement particulier de police de la navigation ;

b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;

c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé ;

d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations ; suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 et 1-27 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;

e) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Public Voies Navigables de France, en application de l'article L. 2124-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

f) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs ;

g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;

h) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;

i) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'État devant les juridictions judiciaires de premier degré ;

j) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;

2 – procédure d'expropriation du domaine public fluvial radié de la nomenclature des voies navigables.

a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :

- des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, ainsi que de l'arrêté de cessibilité,

- de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;

b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;

c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 – contravention de grande voirie sur le domaine public fluvial non confié à Voies Navigables de France.

a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L 774-2 du code de justice administrative) ;

b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;

c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

d) mémoires au nom de l'État et représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;

e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du code de justice administrative).

4 – gestion du domaine public fluvial non confié à Voies Navigables de France.

a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'État) ;

b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du Service navigation de la Seine ;

c) arrêté portant convention de superposition d'affectation.

5 – ingénierie d'appui territorial

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'État, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du Service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.

- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du Service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'État et la concordance avec le document stratégique local.

6 – décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance, dans les limites des attributions du Service navigation de la Seine et du département de l'Essonne

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile en tant que défendeur
- en cas de désistement.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service navigation de la Seine, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-046 du 16 juillet 2010 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le chef du Service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**LE PREFET,**

**Signé Michel FUZEAU**

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**